

Bordeaux, le 15 octobre 2013

Référence courrier : CODEP-BDX-2013-055691
Référence affaire : INSSN-BDX-2013-0030

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2013-0030 du 24 septembre 2013- Application de l'Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 24 septembre 2013 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Application de l'Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaire (ESPN) est entré en vigueur depuis le 21 janvier 2011. Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés à l'application des annexes 5 et 6 relatives au suivi en service des ESPN.

Dans ce cadre, ils ont pu vérifier la cohérence et l'efficacité de l'organisation mise en place afin de garantir l'application et le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2005. Les inspecteurs ont ensuite plus particulièrement vérifié la liste des ESPN établie par le CNPE du Blayais et ont examiné plusieurs dossiers d'équipement. Les inspecteurs ont vérifié par sondage la mise en œuvre des programmes d'opération d'entretien et de surveillance (POES) et notamment les conditions de recours à la sous-traitance. Les inspecteurs ont également vérifié le respect des dispositions réglementaires lors d'une opération de modification ou de réparation d'ESPN. Enfin, ils ont examiné la réalisation des opérations de requalification des ESPN prévues à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005.

Les inspecteurs se sont par ailleurs rendus sur les installations du réacteur n° 2 où ils ont vérifié l'état général des locaux et de certains ESPN. Ils ont notamment examiné la mise en œuvre d'une opération de soudage sur un ESPN.

A. Demandes d'actions correctives

Liste des ESPN

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2005, vous avez établi une liste des ESPN installés sur votre site. Le volume du faisceau de l'échangeur du système de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 3 RCV 21 RF renseigné dans cette liste est de 12 litres alors que le dossier de l'équipement précise un volume de 28 litres. Vos représentants ont expliqué que cet équipement a été changé au moment de l'établissement de la liste des ESPN par vos services centraux et que le volume renseigné dans la liste correspond à celui de l'ancien équipement. Cette liste des équipements constitue par ailleurs votre outil permettant d'évaluer la catégorie de risque de l'équipement : il est donc important que les renseignements contenus dans cette liste soient renseignés avec exactitude.

Demande A.1 : L'ASN vous demande de recenser les équipements ayant été remplacés ou dont les caractéristiques ont été modifiées lors de l'établissement de la liste ESPN et de vérifier l'exactitude des données renseignées.

Dossier descriptif et dossier d'exploitation

Conformément au décret du 13 décembre 1999¹, un dossier descriptif et un dossier d'exploitation doivent être établis pour tout équipement sous pression (récipient, tuyauterie, accessoires sous pression, accessoires de sécurité). Le contenu de ces dossiers est précisé à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005. Les inspecteurs ont noté que les dossiers descriptifs et dossiers d'exploitation des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité sont intégrés aux dossiers des tuyauteries ou équipements auxquels ils sont rattachés.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas établi de dossier descriptif et dossier d'exploitation pour l'intégralité des accessoires sous pression, accessoires de sécurité et certains équipements dit « néo-soumis ».

Demande A.2 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'état d'avancement de l'établissement des dossiers descriptifs et dossiers d'exploitation des équipements sous pression nucléaires soumis à l'arrêté du 12 décembre 2005.

Demande A.3 : L'ASN vous demande d'établir un échéancier pour l'établissement de manière exhaustive des dossiers descriptifs et dossiers d'exploitation requis pour les équipements sous pression nucléaires soumis à l'arrêté du 12 décembre 2005.

Justification de l'innocuité de revêtement interne

Le réservoir 2 RCP 2 BA permettant de collecter l'éventuelle décharge des soupapes du pressuriseur présente un revêtement en paroi interne prévu à la conception. L'arrêté du 12 décembre 2005 demande la démonstration de l'innocuité de ce type de revêtement. Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez aucune note d'innocuité de ce revêtement vis-à-vis de la paroi et, de manière générale, que vous n'aviez aucune note d'innocuité pour les revêtements internes vis-à-vis des parois qu'ils protègent.

Demande A.4 : L'ASN vous demande de recenser les équipements ou ensembles d'équipements présentant des revêtements utilisés à des fins de protection physique ou chimique et de démontrer qu'ils sont chimiquement neutres vis-à-vis de la paroi des équipements à protéger et que leur tenue mécanique est adaptée aux conditions de service.

¹ Décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression

Utilisation du SDIN

L'outil informatique SDIN est l'outil vous permettant de déclencher des actions de contrôles prévus sur les ESPN et notamment les actions prescrites par les programmes d'opération d'entretien et de surveillance (POES). La version du POES relative aux récipients servant de base au programme informatique SDIN est à l'indice 0 alors que la version applicable de ce POES est à l'indice 1 depuis le mois de mars 2013. En conséquence, les différents intervenants ne peuvent pas se référer au SDIN. Les inspecteurs ont toutefois noté que vous avez mis en place des dispositions compensatoires vous permettant d'assurer l'application de la dernière version de ce POES.

Demande A.5 : L'ASN vous demande de mettre à jour, en collaboration avec vos services centraux, l'outil informatique SDIN afin d'intégrer l'indice 1 du POES relatif aux récipients.

B. Compléments d'information

Dossier descriptif et d'exploitation de l'équipement 3 RCV 21RF

L'échangeur 3 RCV 21 RF présente un compartiment (faisceau) connecté au système RCV et un compartiment (calandre) connecté au système RRI. Les inspecteurs ont pu vérifier lors de l'inspection les attestations de réglage des accessoires de protection du compartiment connecté au système RRI, cependant les inspecteurs n'ont pas vérifié l'attestation de réglage des accessoires de sécurité protégeant le compartiment connecté au système RCV.

Demande B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'attestation de réglages des accessoires de sécurité protégeant le compartiment connecté au système RCV de l'échangeur 3RCV21RF.

C. Observations

Outil informatique SDIN

Les inspecteurs ont noté que l'outil informatique SDIN permet de visualiser les contrôles à venir sur un équipement avec une visibilité limitée à 140 jours.

Les inspecteurs ont également noté que le site du Blayais est pilote dans le déploiement de l'outil informatique SDIN et que des travaux sont en cours afin de le rendre plus simple et plus précis dans son utilisation.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

signé

Bertrand FREMAUX